

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Centre-village à l'occasion du Festival de musique 2026**

Madame le Maire de la commune de LE BOUCHAGE (Isère),  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 7 avril 2026 par Monsieur Bertrand BOUVARD, Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », domicilié 401 route sous les Vernes 38510 LE BOUCHAGE, afin de permettre le bon déroulement de l'édition 2026 du Festival de musique organisé le samedi 23 mai 2026 dans le centre du village,

Considérant que pour assurer la sécurité des organisateurs, des visiteurs et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

Article 1 :

**A compter du samedi 23 mai 8h00 et jusqu'au dimanche 24 mai à 2h00**, la circulation et le stationnement sont interdits :

- dans les deux sens de circulation, sur la route des Corbassières du carrefour vers les établissements LESTRA jusqu'à la Mairie,
- dans les deux sens de circulation, sur la route du stade du croisement avec la route des Corbassières jusqu'à la zone de stationnement,

Le stationnement est interdit sur tous les espaces publics du centre-village ainsi que sur le terrain communal situé route d'Argent face à la route du stade.

Le parking situé sur l'ancien jeu de boules est réservé aux personnes à mobilité réduite.

La circulation sur la route des Corbassières, entre le cimetière et la Mairie sera détournée par la route de Brangues.

Un plan des installations prévues pour l'organisation de l'évènement est joint en annexe.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation seront placés à chaque extrémité de la section réglementée par les membres de l'association organisatrice « Les Vieilles Charrettes ».

Article 3 :

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 4 :

Le Maire et le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

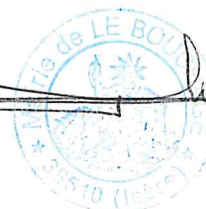
Ampliation est transmise à Monsieur le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », à la Brigade de Gendarmerie de Morestel, au Centre de secours de Morestel ainsi qu'au service aménagement du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 6 :

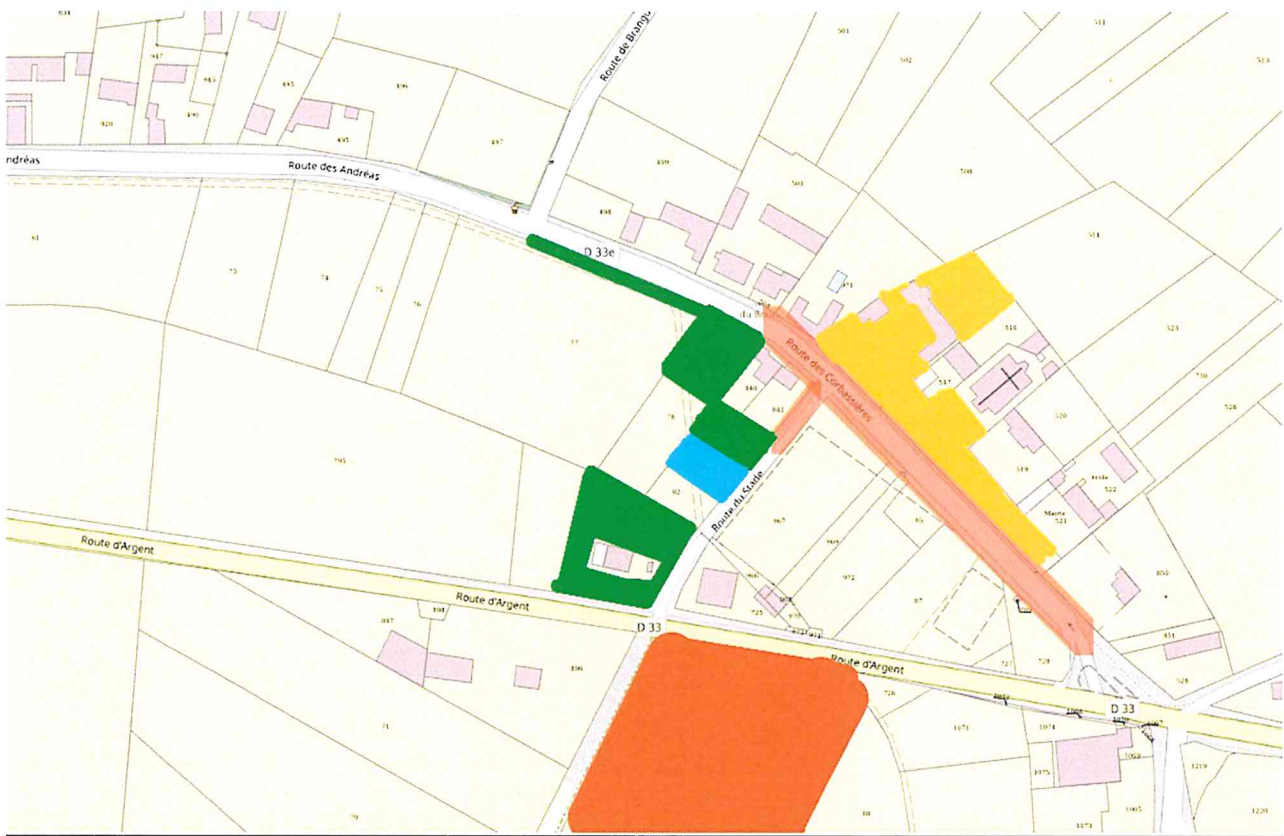
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de manière dématérialisée par le biais de la plateforme « Télérecours citoyens ».





Fait à Le-Bouchage  
Le 27 avril 2026,

Annie POURTIER,  
Maire du Bouchage



## Plan du centre-village



-  Espaces interdits à la circulation et au stationnement
-  Espaces de stationnement
-  Espace réservé PMR
-  Festival et espace dédiés à l'organisation

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION**

Madame le Maire de la commune de Le Bouchage (Isère),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public déposée le 7 avril 2026 par Monsieur Bertrand BOUVARD, Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », domicilié 401 route sous les Vernes 38510 LE BOUCHAGE, afin de permettre le bon déroulement de l'édition 2026 du Festival de musique organisé le samedi 23 mai 2026 dans le centre du village,

**ARRETE**

Article 1 :

L'association « Les Vieilles Charrettes » est autorisée à occuper la place de l'église, la halle communale, la cour située devant la salle des fêtes, la cour située à l'arrière de la salle des fêtes, le parking devant l'école, ainsi que la route des Corbassières de la Mairie jusqu'au carrefour en face des établissements LESTRA en vue du festival de musique qu'elle organise.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du samedi 23 mai 2026 à 8h00 au dimanche 24 mai 2026 à 2h00.

Article 3 :

Dans le cadre de cette occupation, le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Commune du Bouchage fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le Maire et le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

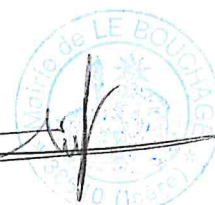
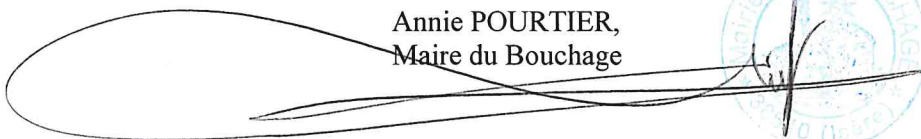
Ampliation est transmise à Monsieur le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes, à la Brigade de Gendarmerie de Morestel, au Centre de secours de Morestel ainsi qu'au service aménagement du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de manière dématérialisée par le biais de la plateforme « Télérecours citoyens ».

Fait à Le Bouchage,  
Le 27 avril 2026

Annie POURTIER,  
Maire du Bouchage



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire déposée le 7 avril 2026 par Monsieur Bertrand BOUVARD, Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », domicilié 401 route sous les Vernes 38510 LE BOUCHAGE, afin de permettre le bon déroulement de l'édition 2026 du Festival de musique organisé le samedi 23 mai 2026 dans le centre du village,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Bertrand BOUVARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle du samedi 23 mai 2026 à 12h00 au dimanche 24 mai 2026 à 1h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival de musique 2026 ».

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

**Article 4 :**


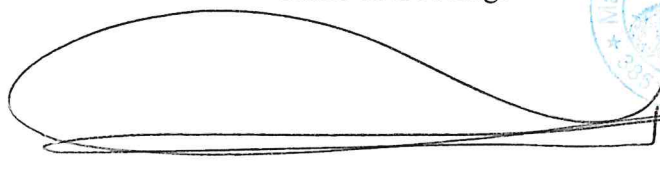
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la commune, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Le Bouchage,  
Le 27 avril 2026

Annie POURTIER,  
Maire du Bouchage



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION**

Madame le Maire de la commune de Le Bouchage (Isère),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public déposée le 7 avril 2026 par Monsieur Bertrand BOUVARD, Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », domicilié 401 route sous les Vernes 38510 LE BOUCHAGE, afin de permettre le bon déroulement de l'édition 2026 du Festival de musique organisé le samedi 23 mai 2026 dans le centre du village,

**ARRETE**

Article 1 :

L'association « Les Vieilles Charrettes » est autorisée à occuper la cour située devant la salle des fêtes et la cour située à l'arrière de la salle des fêtes en vue des préparatifs du festival de musique qu'elle organise.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du jeudi 21 mai 2026 à 7h00 au lundi 25 mai 2026 à 18h00.

Article 3 :

Dans le cadre de cette occupation, le bénéficiaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Commune du Bouchage fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le Maire et le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation est transmise à Monsieur le Président de l'association « Les Vieilles Charrettes », à la Brigade de Gendarmerie de Morestel, au Centre de secours de Morestel ainsi qu'au service aménagement du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de manière dématérialisée par le biais de la plateforme « Télérecours citoyens ».

Fait à Le Bouchage,  
Le 27 avril 2026

Annie POURTIER,  
Maire du Bouchage

